





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Landes EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE EAUX MARENSIN MAREMNE ADOUR

NOMBRE DE COMMUNES :	31
NOMBRE DE DÉLÉGUÉS :	62
NOMBRE DE PRÉSENTS :	33
NOMBRE DE POUVOIR :	7

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 Octobre à 18h30, le COMITÉ SYNDICAL dûment convoqué le 7 octobre 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud à St Vincent de Tyrosse sous la présidence de Monsieur Francis BETBEDER.

Étaient présents: C. Dauga— A. Joie — M. Hernandez — H. Bouyrie — J. Vartavarian — P. Laborde — P. Benoist — J. Lapeyre — F. Counilh — B. Pascouau — D. Moustie — C. Bayens — C. Tollis — H. Darrigade — D. Mahe — J. De La Riva — V. Dartiguemalle — M. Diriberry — M.T. Libier — J.L. Balestin — I. Cazalis — P. Vendrios — J.M. Garat — F. Betbeder — R. Gelez — A. Coelho — S. Bergeroo — R. Guglielmi — M. Claverie — M. Castets — J. Bouhain — L. Couture — D. Jammes

Ont donné pouvoir : N. Medda À A. Joie – F. Guillamet À P. Laborde – R. Ducamp À C. Tollis – J. Forgues À M. Diriberry – E. Claverie À I. Cazalis – J. Romain À R. GELEZ – F. Gonsette À D. Jammes

Absents excusés V. Audouy - P. Castel - M. Brutails - S. Cas - T. Labaste - J.M. Perez - M.J. Evene - B. Dubearnes - S. Bellanger - E. Graciet - C. Jay - A. Latxague - M. Remazeilles - N. Rospars - J.P. Laudinet - P. Lard - F. Brede - D. Becus - B. Darets - B. Langouanere - T. Periaut - J.C. Daulouede

Le secrétariat a été assuré par : MME CAZALIS

Délibération n° 2025-10-06— OBJET: Protection Sociale Complémentaire Contrat Collectif Assurance TERRITORIA MUTUELLE (Accord Négocié par le CDG40): Montant de la Participation obligatoire au risque Prévoyance pour les agents du SM EMMA.

Le Président rappelle au Comité Syndical, :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé qui est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2025.

Envoyé en préfecture le 24/10/2025 Reçu en préfecture le 24/10/2025 Publié le 24/10/2025

ID: 040-200087278-20251014-DEL_2510_06_CAP-DE

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

M le Président rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par **délibération n°2025-10-05 du 14/10/2025**, a décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

M le Président rappelle les garanties proposées par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Le Président propose au Comité Syndical :

De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant brut représentant 100 % de la cotisation versée mensuellement par les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale et qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation. Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le rapport du Président, après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du 26/02/2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer.

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 06/10/2025

ID: 040-200087278-20251014-DEL_2510_06_CAP-DE

DECIDE:

Article 1: d'adopter la proposition de M le Président sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 le montant mensuel de la participation financière à un montant brut représentant 100 % de la cotisation versée mensuellement par les agents employés par le SM EMMA quel que soit leur statut de la Fonction Publique Territoriale et qui auront souscrit la prévoyance issue de cette convention de participation. Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois.

D'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SM EMMA à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

<u>Article 2</u>: d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3: les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4: M le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

ST VINCENT DE TYROSSE, le 14 Octobre 2025

Le Secrétaire de Séance, Isabelle CAZALIS Le Président, Francis BETBEDER

La présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département